

Résolution sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié Bt11 × MIR162 × 1507 × GA21 et les sous-combinaisons Bt11 × MIR162 × 1507, MIR162 × 1507 × GA21 et MIR162 × 1507, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci

2019/2553(RSP) - 13/03/2019 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 431 voix pour, 157 contre et 30 abstentions, une résolution faisant objection au projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié Bt11 × MIR162 × 1507 × GA21 et les sous-combinaisons Bt11 × MIR162 × 1507, MIR162 × 1507 × GA21 et MIR162 × 1507, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil.

La demande d'autorisation de mise sur le marché a été présentée à l'autorité compétente allemande le 10 août 2010 par *Syngenta Crop Protection AG*, via sa société affiliée *Syngenta Crop Protection NV/SA*. L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a adopté un avis favorable à la demande.

Le maïs issu des quatre événements empilés Bt11 x MIR162 x 1507 x GA21 a été produit par croisement classique visant à combiner quatre événements de transformation génétique simples aboutissant à l'expression, entre autres, de deux protéines Cry différentes (également nommées protéines BT) pour la protection contre certains parasites de l'ordre des lépidoptères et de protéines conférant une tolérance au glyphosate et au glufosinate.

Principales observations

Manque de données sur les trois sous-combinaisons

Les députés notent que le demandeur n'a fourni de données sur aucune des trois sous-combinaisons et n'a pas expliqué pourquoi il ne considère pas que ce soit nécessaire pour l'évaluation des risques. Par ailleurs, l'EFSA n'a pas demandé de données sur les trois sous-combinaisons.

De plus, comme l'indique l'avis minoritaire adopté par un membre du groupe scientifique de l'EFSA sur les organismes génétiquement modifiés, les études révèlent que des effets secondaires ont été observés, susceptibles de perturber le système immunitaire dans certaines conditions d'exposition aux protéines BT et que certaines protéines BT peuvent avoir des propriétés adjuvantes, ce qui signifie qu'elles pourraient renforcer les propriétés allergéniques d'autres protéines avec lesquelles elles entrent en contact.

Manque d'évaluation et de contrôle des herbicides complémentaires et de leurs résidus

Les députés considèrent que l'application d'herbicides complémentaires (en l'espèce du glufosinate) fait partie d'une pratique agricole régulière dans la culture de plantes résistantes aux herbicides. On peut donc s'attendre à ce que celles-ci soient exposées à de plus fortes concentrations, ce qui conduira non seulement à une accumulation des résidus dans la récolte, et donc dans le produit importé, mais ce qui pourrait également avoir une incidence sur la composition de la plante génétiquement modifiée et sur ses caractéristiques agronomiques.

Des questions se posent encore sur le caractère carcinogène du glyphosate. En 2015, le Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la santé a, contrairement à l'EFSA et à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), classifié le glyphosate comme probablement carcinogène pour l'être humain.

Les députés ont également souligné les points suivants :

- les informations sur la teneur en herbicides et leurs métabolites sont essentielles pour évaluer rigoureusement les risques au regard des plantes génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides. Or, les effets de la pulvérisation d'herbicides sur le maïs génétiquement modifié ou sur les trois sous-combinaisons n'ont pas été évalués ;

- dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle coordonné de l'Union pour 2019, 2020 et 2021, les États membres ne sont pas tenus d'analyser les résidus de glufosinate dans le maïs importé afin de s'assurer du respect des limites maximales de résidus (LMR). Il est donc impossible de garantir que les résidus de glufosinate dans le maïs génétiquement modifié Bt11 × MIR162 × 1507 × GA21 ou dans les trois sous-combinaisons satisferont aux LMR de l'Union.

Manque de légitimité démocratique

Lors du vote qui a eu lieu le 14 janvier 2019, le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale a décidé de ne pas rendre d'avis, ce qui signifie que l'autorisation n'a pas été soutenue par une majorité qualifiée d'États membres.

La Commission a déploré à plusieurs reprises le fait que depuis que l'actuelle procédure d'autorisation des OGM est entrée en vigueur, chaque décision d'autorisation a été prise par la Commission sans le soutien de l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale des États membres. Ainsi, le renvoi du dossier à la Commission pour décision finale, qui aurait dû constituer une exception, est devenu la règle dans le processus décisionnel relatif aux autorisations de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés.

Sur la base de ces considérations, le Parlement a estimé que la décision d'exécution de la Commission n'était pas compatible avec le droit de l'Union qui impose d'établir les bases afin d'assurer un haut niveau de protection de la vie et de la santé des personnes, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs, tout en garantissant le bon fonctionnement du marché intérieur.

En conséquence, le Parlement a appelé la Commission à :

- retirer son projet de décision d'exécution;

- ne pas autoriser l'importation de plantes génétiquement modifiées destinées à l'alimentation humaine ou animale qui ont été rendues tolérantes à un herbicide non autorisé dans l'Union, en l'occurrence le glufosinate;

- ne pas autoriser de plantes génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides sans évaluation complète des résidus de la pulvérisation d'herbicides complémentaires, de leurs métabolites et de leurs formules commerciales telles qu'elles sont utilisées dans les pays où ces plantes sont cultivées;
- tenir pleinement compte de l'évaluation des risques liés à l'utilisation d'herbicides complémentaires et à leurs résidus dans l'évaluation des risques relatifs aux plantes génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides, que la plante concernée soit destinée à être cultivée dans l'Union ou qu'elle y soit importée comme denrée alimentaire ou aliment pour animaux;
- n'autoriser des sous-combinaisons d'événements empilés que si elles ont été évaluées de manière approfondie par l'EFSA sur la base de données complètes présentées par le demandeur;
- suspendre toute décision d'exécution relative aux demandes d'autorisation d'organismes génétiquement modifiés jusqu'à ce que la procédure d'autorisation ait été révisée de manière à remédier aux lacunes de la procédure actuelle, qui s'est révélée inadéquate;
- retirer les propositions relatives aux autorisations d'OGM si le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale ne rend pas d'avis, que ce soit à des fins de culture ou d'alimentation humaine et animale.

L'EFSA est invitée à mettre au point et d'utiliser systématiquement des méthodes permettant l'identification des effets non désirés d'événements génétiquement modifiés empilés qui sont connus et attendus, par exemple par rapport aux propriétés adjuvantes des toxines Bt.

Le Parlement a réitéré son engagement à progresser dans ses travaux sur la proposition de la Commission en vue de la modification du règlement (UE) n° 182/2011 (le règlement «comitologie»). Il a demandé au Conseil de s'attacher d'urgence à mener à bien ses travaux liés à cette proposition de la Commission.